

Décret exécutif n° 05-256 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005 portant création de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires, p.12.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75 -35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-29 du 25 mars 1976 relative à l'organisation et la gestion du domaine du chemin de fer;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment son article 106;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sûreté, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;

Vu le décret présidentiel n° 99 - 240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F);

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes.

Décète :

CHAPITRE I DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. - Il est créé, sous la dénomination d'"agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires", par abréviation "ANESRIF", un établissement public à caractère industriel et commercial, ci-après désigné " l'Agence ", régi par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - L'agence est placée sous la tutelle du ministre des transports.

Art. 3. - Le siège de l'agence est fixé à Alger.

Art. 4. - L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. - L'agence est régie par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. et est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

CHAPITRE II MISSIONS

Art. 6. - L'agence a pour missions l'étude et le suivi de la réalisation des investissements ferroviaires.

A ce titre, l'agence est chargée :

- de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi et la conduite de la réalisation des programmes d'investissements ferroviaires;
- de veiller au respect des règles techniques et normes de conception, de construction et d'aménagement des infrastructures ferroviaires relevant de ses missions;
- de réaliser ou de faire élaborer les études de conception, de faisabilité, d'avant-projets et d'exécution de tous travaux rattachés à ses missions et d'assurer leur suivi;
- de développer l'ingénierie du rail ainsi que ses moyens de conception et d'études afin de maîtriser les techniques rattachées à son objet;
- de constituer les dossiers de consultation des entreprises d'études, de réalisation et d'équipement des infrastructures relevant de ses missions.
- de recueillir, traiter, conserver et diffuser, les données, informations, documentations à caractère statistique, scientifique, technique et économique se rapportant à son objet et de conserver les dossiers et études ferroviaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- de contribuer à la formation et au perfectionnement du personnel oeuvrant dans le domaine des infrastructures relevant de ses attributions et de mettre en oeuvre toute mesure susceptible de moderniser et d'améliorer ses performances et ses capacités en matière d'études et de réalisations;
- de concevoir, d'exploiter ou de déposer tout brevet, licence, modèle ou procédé se rapportant à son objet;
- de recourir, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à une assistance technique nationale ou étrangère pour l'accomplissement de ses missions;
- d'effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières liées à son objet et de nature à favoriser son développement.

Art. 7. - L'agence est le maître d'ouvrage délégué chargé de mettre en oeuvre les programmes arrêtés en matière d'études et d'assurer le suivi de la réalisation des investissements ferroviaires qui lui sont confiés.

Art. 8. - L'agence est chargée de procéder à la réception, selon les normes et règles de l'art, des ouvrages et infrastructures ferroviaires et de les transférer à l'établissement chargé de leur gestion selon les conditions et modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 9. - Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'agence sont assurées conformément aux prescriptions du cahier des charges y afférent, annexé au présent décret.

En contrepartie, l'agence reçoit de l'Etat pour chaque exercice une rémunération.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. - L'agence est administrée par un conseil d'administration, ci-après désigné, "le conseil" et est dirigée par un directeur général.

Section 1 Le conseil d'administration

Art. 11. - Le conseil se compose :

- du représentant du ministre des transports, président,
- du représentant du ministre de la défense nationale,
- du représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre des finances,
- du représentant du ministre des travaux publics,
- du représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,
- du représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- du représentant du ministre de l'énergie et des mines,
- du représentant du ministre chargé des télécommunications,
- du représentant du ministre de l'industrie,
- du directeur chargé des transports ferroviaires au ministère des transports,
- du directeur chargé de la planification au ministère des transports.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible de l'éclairer dans ses délibérations sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'agence.

Les membres du conseil sont désignés pour une durée de trois (3) années par arrêté du ministre des transports, sur proposition des ministres dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la période restante du

mandat.

Art. 13. - Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'agence l'exige, sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du conseil sont convoqués quinze (15) jours à l'avance, par courrier.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

En cas d'absence de quorum, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 13. - Le conseil se réunit, sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'agence l'exige, sur demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du conseil sont convoqués quinze (15) jours à l'avance, par courrier.

Le conseil délibère valablement lorsque la majorité simple des membres, au moins, est présente.

En cas d'absence de quorum, le conseil se réunit de plein droit huit (8) jours après la date initiale fixée pour sa réunion.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Art. 14. - Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la date de délibération.

Les biens transférés et/ou affectés font l'objet d'un inventaire réalisé

conjointement par les services concernés des ministères des finances et des transports.

Art. 15. - L'organisation de l'agence est approuvée, après avis du conseil, par arrêté du ministre chargé des transports.

Section 2 Le directeur général

Art. 16. - Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des transports.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. - Le directeur général met en oeuvre les décisions et les délibérations du conseil. Dans ce cadre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et la gestion administrative, technique et financière de l'agence.

A ce titre, le directeur général :

- élabore et propose, au conseil, l'organisation de l'agence,
- représente l'agence dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice,
- veille au bon fonctionnement de l'agence,
- dispose du pouvoir de nomination et de révocation et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence,
- propose les projets de programmes d'activités et établit les états prévisionnels de l'agence,
- procède à l'ouverture auprès des institutions bancaires, de crédit et des chèques postaux, de tout compte nécessaire au bon fonctionnement de l'agence, dans les conditions légales en vigueur,
- signe, accepte et endosse tous billets, lettres de change, chèques et autres effets de commerce,
- effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autre, donne quittance et décharge,
- engage les dépenses de l'agence,
- donne caution ou aval conformément à la loi,
- approuve les projets techniques et fait procéder à leur exécution,
- passe et signe les marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur,
- contracte tout emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- élabore, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités

accompagné des bilans et tableaux de comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil.

CHAPITRE IV DU PATRIMOINE

Art. 18. - L'agence dispose d'un patrimoine propre constitué de biens transférés et/ou affectés par l'Etat et de biens acquis ou réalisés sur fonds propres.

Art. 19. - Le fonds social de l'agence est constitué par le patrimoine visé à l'article 18 ci-dessus, ainsi que d'une dotation initiale de l'Etat.

Art. 20. - Le montant de la dotation initiale visée à l'article 19 ci-dessus, financée sur le budget de l'Etat, est fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et des transports.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. - L'exercice financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 22. - Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- la dotation initiale dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- les produits des prestations liées à son objet;
- les rémunérations des sujétions de service public mises à la charge de l'agence par l'Etat conformément aux prestations fixées dans le cahier des charges établi à cet effet;
- les produits financiers;
- les dons, legs et autres dévolutions;
- les emprunts contractés;
- toutes autres ressources liées à ses missions;
- les rémunérations liées à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée par l'Etat.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement et d'équipement liées à l'objet de sa mission;
- les dépenses encourues par l'agence pour assurer sa mission de maître d'ouvrage délégué ainsi que les frais généraux y afférents, déterminés dans le mandat que lui confie l'Etat;

- les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature, pris en charge ou contractés par l'agence pour le financement des dépenses d'équipement;
- les participations financières à des sociétés ou des groupements de sociétés dont l'objet concourt à la réalisation des missions de l'agence;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE VI DU CONTROLE

Art. 23.- L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 24. - Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaire (s) aux comptes désigné (s) par le ministre de tutelle.

Le (ou les) commissaire (s) aux comptes établit (ssent) un rapport annuel sur les comptes de l'agence adressé au conseil, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 25. - Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités, accompagnés du rapport du (ou des) commissaire (s) aux comptes, sont adressés par le directeur général aux autorités concernées après avis du conseil.

Art. 26. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Jomada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE

Cahier des charges de sujétions de service public de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires

Article 1er. - Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires "ANESRIF" ainsi que les conditions et modalités de leur mise en oeuvre.

Art. 2. - Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence nationale d'études et de suivi de la réalisation des investissements ferroviaires, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat dans le domaine de la réalisation des infrastructures ferroviaires ainsi que de la conservation des ouvrages qui ne relèvent ni de prestations commerciales de l'agence ni de matières relevant de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée instituée par les dispositions de l'article 7 du présent décret.

Art. 3. - Les charges correspondant à la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du

présent décret.

Art. 4. - L'agence reçoit de l'Etat, pour chaque exercice, une rémunération en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 5. - Pour chaque exercice, l'agence adresse au ministre chargé des transports, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des transports et le ministre des finances lors de l'élaboration du budget de l'Etat, elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, au cas où de nouvelles dispositions réglementaires modifieraient les sujétions à la charge de l'agence.

Art. 6. - Les contributions dues par l'Etat, en contrepartie de la prise en charge par l'agence des sujétions de service public, sont versées à cette dernière conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Les contributions de l'Etat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 8. - Un bilan d'utilisation des contributions de l'Etat doit être transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. - L'agence élabore pour chaque année, le budget pour l'exercice suivant qui comporte :

- le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec les engagements de l'agence vis-à-vis de l'Etat;
- un programme physique et financier de réalisation en matière d'études et de suivi des réalisations ferroviaires;
- un plan de financement.

Art. 10. - Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétions de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.